

UQÀM



**Observatoire
sur l'Agenda 2030
des Nations Unies**



Cycle des conférences

Vers un droit international du développement durable ?

Vendredi 8 décembre 2023
de 12h30 à 14h



Local A-1715, UQAM et Zoom
Inscription obligatoire
observatoireagenda2030@uqam.ca



François Roch, co-directeur, Observatoire sur
l'Agenda 2030 des Nations Unies, UQAM
Modérateur : Blaise-Pascal Ntirumenyerwa Mihigo,
professeur associé

UQAM



Observatoire
sur l'Agenda 2030
des Nations Unies

Plan de présentation

Introduction

- I. Genèse et évolution historique du concept de développement durable
- II. Schématisation du développement durable (dimensions principales et transversales)
- III. Aspects juridiques du développement durable
- IV. Réflexion l'effectivité du développement durable en droit international

Conclusion

Introduction

- **Développement vs paradigmes ou modèles de développement****
- **Le développement durable comme l'un des « paradigmes alternatifs » de développement...**
- **Difficultés à traduire juridiquement le concept de développement durable dans l'ordre juridique international**
- **Droit interne vs Droit international**
- **Crises du développement vs. crises des modèles de développement**
- **Paradoxes entre les dimensions politique et juridique associées au développement durable**

Déclaration de 1986 sur le droit au développement

Préambule

Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.
2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

ARTICLE 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Introduction

- **Problématique**

- **Questions : Peut-on parler aujourd'hui, en droit international positif, d'un droit international du développement durable? S'agit-il d'une nouvelle branche du droit international public?**
- **Hypothèses : Malgré des développements normatifs et institutionnels majeurs depuis plus de trente ans, notamment l'adoption de l'Agenda 2030, il est probablement encore prématuré de parler formellement d'un droit international du développement durable. Sa positivité reste difficile à apprécier tant sur les plans conventionnel que non conventionnel. En revanche, certaines évolutions récentes permettent d'entrevoir l'essor d'une nouvelle branche du droit international public reposant sur des concepts, des principes et des normes juridiques internationales régulant la conduite et les interactions des États et des autres sujets dans le domaine du développement durable.**

Analyse doctrinale...

« Le développement durable est un concept qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Bien qu'il n'y ait pas de traité international unique spécifiquement intitulé "Droit international du développement durable", il existe plusieurs instruments juridiques internationaux qui abordent les aspects du développement durable.

Certains des principaux instruments internationaux liés au développement durable comprennent:

- **Agenda 21**: Adopté lors du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro, l'Agenda 21 est un plan d'action global adopté par 178 gouvernements. Il offre un ensemble de recommandations pour parvenir à un développement durable dans divers secteurs.

- **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement:** Également issue du Sommet de la Terre de 1992, cette déclaration énonce les principes fondamentaux du développement durable et appelle à la création de la Commission du développement durable des Nations Unies.
- **Objectifs de développement durable (ODD):** Adoptés en 2015, les ODD sont un ensemble de 17 objectifs mondiaux établis par les Nations Unies pour aborder les défis mondiaux, y compris la pauvreté, la faim, la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre, le travail décent, et bien d'autres.
- **Accord de Paris:** Adopté en 2015 lors de la COP21, l'Accord de Paris sur le changement climatique vise à limiter le réchauffement climatique bien en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, avec des efforts pour limiter la hausse à 1,5 degré Celsius. Cet accord est un élément crucial du développement durable, car le changement climatique a des implications significatives sur l'environnement, l'économie et la société.

Ces instruments internationaux contribuent à encadrer les actions des États membres en matière de développement durable. Bien que le droit international du développement durable ne soit pas codifié en un seul document, ces divers instruments forment un réseau de normes, de principes et d'engagements qui, collectivement, guident les efforts mondiaux vers un développement durable ».

- *Qui suis-je ?*

- **Quelques éléments à retenir...**

- **Absence d'un traité international sur le développement durable**
- **Prolifération d'instruments de *soft law* (Déclaration de Rio, Action 21, Agenda 2030, etc.)**
- **Réseau de normes, de principes et d'engagements qui, collectivement, guident les efforts mondiaux vers un développement durable**

Littératures grise et scientifique en matière de développement durable

- **Bibliographies sur le développement durable**
 - [Bibliographie générale sur le développement durable \(établie par Jean-Luc Pissaloux\)](#)
 - [Bibliographie sur le développement durable \(ritimo, 2008\)](#)
 - [Bibliographie, sitographie et filmographie \(Académie de Bordeaux\)](#)
 - [Bibliographie réalisée par le centre de documentation de l'École Nationale d'Administration](#)
 - [Bibliographie autour du développement durable](#)
 - [LES MULTIPLES FACETTES DU DEVELOPPEMENT DURABLE, Bibliographie sélective](#)
 - [Éducation pour le développement durable. Bibliographie annotée de ressources imprimées et multimédias](#)
 - [Ressources bibliographiques sur le lien entre développement durable et management](#)
- **NB : un chantier en cours de l'Observatoire ...**

15 L'expression « droit international du développement durable » est employée couramment. Elle figure aussi bien dans des articles de doctrine que dans des documents officiels tels qu'*Action 21* ou les rapports du Secrétaire général⁶. Une telle formulation pourrait laisser penser qu'une nouvelle branche du droit international s'articule autour de cet objet. Sans vouloir entrer dans un débat théorique, il semble que cette expression marque, plus modestement, la forte contagion exercée par le concept de développement durable sur l'ordre juridique international, non pas tellement sur le plan formel, mais davantage sur le contenu des normes. Le concept de développement durable a ainsi diffusé dans plusieurs chapitres du droit international.

▷ Quoi qu'il en soit, le droit international du développement durable ne constitue pas une branche nouvelle du droit international, mais une sorte de regroupement au deuxième degré. Répondant à une logique de diffusion plus que de différenciation, le droit international du développement durable est un droit « carrefour ». S'y rattache tout un ensemble d'instruments – adoptés à Rio ou depuis lors et même avant – dans la mesure où ils ont pour objet de participer à la réalisation du développement durable. Ce droit syncrétique s'articule et se structure autour de quelques principes fondamentaux. Ces derniers sonnent d'abord comme des mots d'ordre ou des slogans, et possèdent à ce titre une forte charge politique. Mais cela ne leur enlève pas pour autant toute portée juridique.



Appropriations du développement durable

Émergences, diffusions, traductions

Bruno Vitkovic

Septentrion

L'émergence du développement durable comme paradigme et sa traduction juridique sur la scène internationale

Sandrine Maljean-Dubois

p. 67-105

I. Genèse et évolution du développement durable

Chronologie en matière de développement durable

- Sommet de Stockholm en 1972



- Publication du rapport Brundtland en 1987
- Sommet de Rio en 1992
- Sommet de Johannesburg en 2002
- Sommet de Rio+20 en 2012
- Adoption des ODD et Accord de Paris en 2015
- Sommet de Stockholm +50 en 2022

Documents clés

- **1972 : Déclaration de Stockholm sur l'environnement (26 principes)**
- **1987 : Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies, *Notre avenir à tous* (rapport Brundtland)**
- **1992 : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (27 principes) ****
- **1992 : Déclaration de principes ... sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologique viable de tous les types de forêts**
- **1992 : Convention sur la diversité biologique**
- **1992 : Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**
- **1992 : Action 21**

PRINCIPE 27

Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

***Comment traduire ou formaliser en droit international public
le concept de développement durable?***

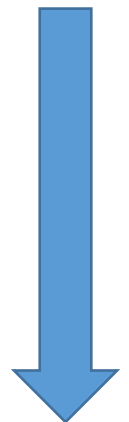
Documents clés

- **2002 : Rapport du Sommet mondial pour le développement durable**
(Déclaration politique et d'un Plan de mise en œuvre)
- **2012 : Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable** (Document final : « L'avenir que nous voulons »)
- **2012 : Lignes directrices sur l'économie verte et le financement du développement durable**
- **2012 : Engagements volontaires** (+de 700)
- **2015 : Plan d'action d'Addis-Abeba**
- **2015 : Agenda 2030**
- **2022 : Rapport final du Sommet de Stockholm +50**

Genèse et évolution du développement durable

Chronologie en matière de développement

- **Première décennie internationale pour le développement (1960-1970)**
- **Deuxième décennie internationale pour le développement (1970-1980)**
- **Troisième décennie internationale pour le développement (1980-1990)**
- **Quatrième décennie internationale pour le développement (1990-2000)**
- **Programme des OMD (2000-2015)**
- **Programme des ODD (2015-2030)**



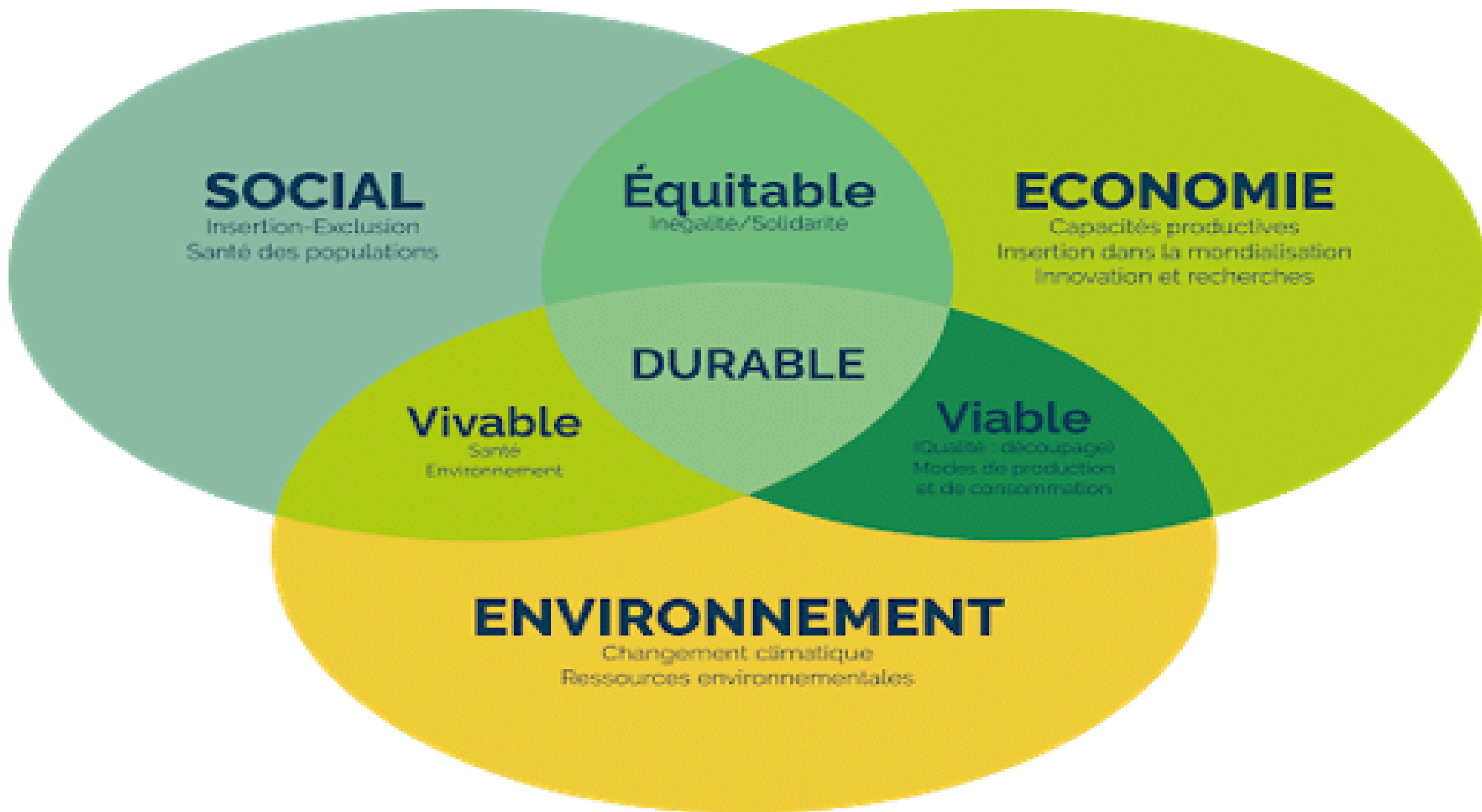
Documents clés

- **Décennie des Nations Unies pour le développement, Rés. AG 1710 (XVI) I, Doc. Off. AG NU, 16e sess., (1961) 17.**
- **Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, Rés. AG 2626 (XXV), Doc. Off. AG NU, 25e sess., A/8124 et Add. 1 (1970).**
- **Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, Rés. AG 35/56, Doc. Off. AG NU, 35e sess. (1980) 123.**
- **Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, Rés. AG 45/199, Doc. Off. AG NU, 45e sess., (1990).**
- **Déclaration du Millénaire, Rés. AG 55/2, Doc. Off. AG NU, 55e sess., A/55/L.2 (2000)**
- **AG Rés. 70/1 - Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015)**

II. Schématisation du développement durable (dimensions principales et transversales)

« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

- Chap. 2 Rapport Brundtland



Le caractère multidimensionnel du développement durable

Dimensions principales

- Dimension économique...
- Dimension sociale...
- Dimension environnementale...

Dimensions transversales : culture, démocratie, gouvernance, partenariat, financement ... droit?

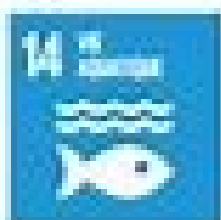
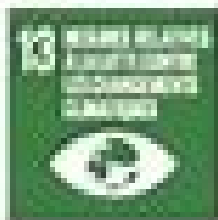
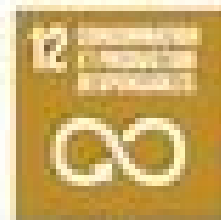
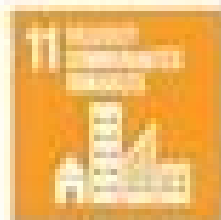
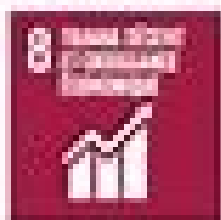
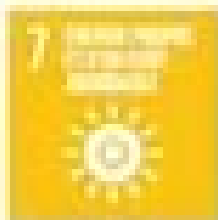
Autres dimensions potentielles ...?



OBJECTIFS



DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



OBJECTIFS
DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE

L'Assemblée générale ouvre un laboratoire pour résoudre l'équation: 17 objectifs de développement durable = 90 000 milliards de dollars sur 15 ans

L'Assemblée générale a ouvert aujourd'hui son « Laboratoire de financement des objectifs de développement durable » pour trouver les moyens de mobiliser les 6 000 milliards de dollars annuels ou 90 000 milliards sur 15 ans nécessaires à la réalisation des 17 objectifs du Programme 2030. Le Président de l'Assemblée a fait un appel du pied au secteur privé, « gardien du plus grand puits » des ressources du monde et principal moteur de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Dans un monde marqué des tendances protectionnistes et nationalistes et des mouvements antimondialistes, comme l'a dénoncé la Chine, les investisseurs institutionnels dont les capitaux sont gérés par les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les fonds souverains et les fondations pèsent tout de même 80 000 milliards de dollars dans les seuls pays de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), a souligné le Président de l'Assemblée générale.

Changer les réflexes de cette catégorie du secteur privé pourrait déjà transformer les efforts pour créer des systèmes financiers susceptibles de promouvoir des investissements à long terme, de renforcer l'intégration sociale et la défense de l'environnement, et de générer la croissance économique, a encore fait observer le Président qui s'est réjoui de la présence d'Aviva, un des plus grands assureurs au monde, dont le portefeuille d'actions s'élève à 500 milliards de dollars et dont les nouveaux critères d'investissement visent à contribuer au mieux à la réalisation des objectifs de développement durable.

II. Aspects juridiques du développement durable

Quelques remarques préliminaires

- Mobilisation du droit en faveur du développement durable
- Ordres juridiques internes vs ordre juridique internationale
- *Soft law vs hard law*
- Sources formelles vs sources matérielles
- Regard disciplinaire vs multi, inter ou transdisciplinaire
- Dimensions normatives vs institutionnelles

Analyse du développement durable sur le plan des sources conventionnelles

Les sources conventionnelles

- **Traités entre États**
- **Traités entre États et organisations internationales**
- **Traités impliquant d'autres sujets**

Le droit international du développement durable : « un droit carrefour »

Principales branches ou corpus mobilisables

- Droit international générale*
- Droit international économique
- Droit international de l'environnement
- Droit international des droits humains



- **Ces instruments internationaux contribuent à encadrer les actions des États membres en matière de développement durable. Bien que le droit international du développement durable ne soit pas codifié en un seul document, ces divers instruments forment un réseau de normes, de principes et d'engagements qui, collectivement, guident les efforts mondiaux vers un développement durable ».**

Principaux traités mobilisables...

Droit international économique	Droit international des droits humains	Droit international de l'environnement
<ul style="list-style-type: none">- Commerce des marchandises, services et droits de propriété intellectuelle (OMC + ARC)- Investissements directs étrangers- Questions monétaires et financières Questions fiscales	Traités multilatéraux ... Traités régionaux ...	Traités multilatéraux ... Traités régionaux ...
Exemple (Agenda 2030) ODD – 1,2,7,8, 9, 10, 12	ODD- 1,3,4,5,6,8,10 et 16	ODD – 6-7-11-12-13-14-15

NB : + dimensions institutionnelles...

Analyse du développement durable sur le plan des sources non conventionnelles

Les sources non conventionnelles

- Coutume internationale
- Principes généraux
 - Principes généraux du droit international
 - Principes généraux de droit
- Actes unilatéraux
 - Actes unilatéraux des États
 - Actes unilatéraux des organisations internationales
- Équité
- Soft law

Principes de droit international relatifs au développement durable

Déclaration de New Delhi de 2002 de l'Association de droit international

- Le devoir des États de veiller à l'utilisation durable des ressources naturelles
- Le principe d'équité et l'élimination de la pauvreté
- Le principe des responsabilités communes mais différenciées
- Le principe de précaution appliqué à la santé, aux ressources naturelles et aux écosystèmes
- Le principe de la participation du public et l'accès à l'information et à la justice
- Le principe de la bonne gouvernance
- Le principe de l'intégration et de l'interdépendance, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme et les objectifs sociaux, économiques et environnementaux
- NB : grande variation dans la formulation doctrinale de ces principes...

IV. Réflexion l'effectivité du développement durable en droit international

Deux sens à la notion d'effectivité

- L'effectivité du droit entendue comme son application ...
- L'effectivité du droit : une notion au cœur des effets produits par les normes juridiques ...



La notion d'effectivité du droit

Yann Leroy

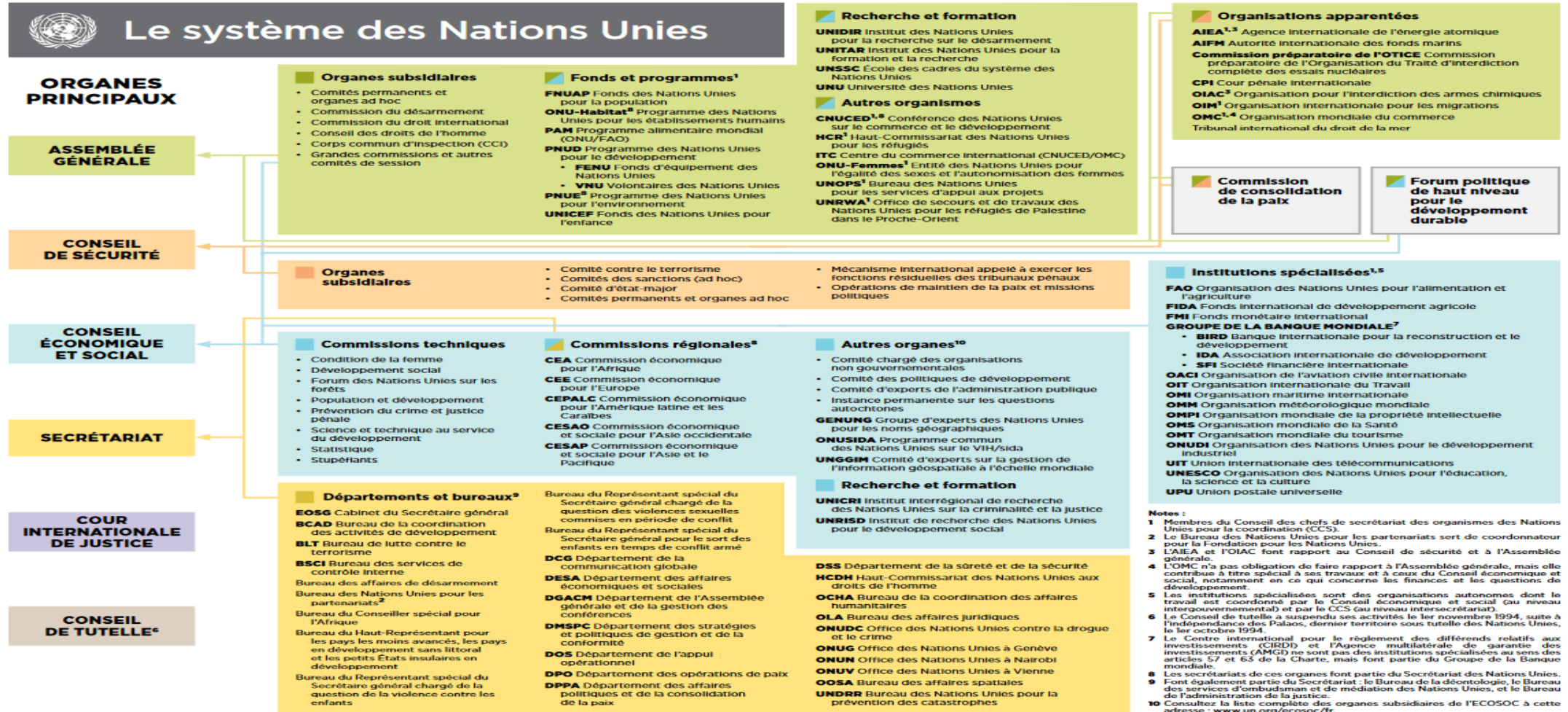
DANS **DR OIT ET SOCIÉTÉ** 2011/3 (n° 79), PAGES 715 À 732

Effectivité / ineffectivité des normes juridiques internationales relatives au développement durable

Facteurs à examiner

- Degré de positivité des normes
- Application et respect des normes
- Coopération interétatique, institutionnelle et interinstitutionnelle
- Degré d'introduction et mise en œuvre dans les ordres juridiques internes
- Responsabilité / sanctions ou contremesures
- Judicialisation ou autres modes de RD
- Mécanisme de suivi et de monitoring
- Mécanisme de financement
- Autres facteurs favorisant un plus haut degré d'effectivité...

Coopération interinstitutionnelle dans le cadre de l'Agenda 2030





United Nations

**High-Level Political Forum
on Sustainable Development**

[A-Z Site Index](#)

- Home
- Objectives
- Members
- Structure
- ECOSOC & HLPF Reviews
- UN and other IGOs
- Stakeholders
- Secretariat
- Ministerial Declaration 2022
- SDG Summit



- VNRS
- VNRs Countries
- Lessons Learned and Best Practices
- Tools
- Inputs
- Major Groups & Other Stakeholders
- HLPF

Suivi et monitoring des ODD

Examens nationaux volontaires

- Liste des rapports nationaux (333 rapports déposés depuis 2015)
- Rapport de mise en œuvre du Canada (2018, 2023)

Mise en œuvre
du Programme
de développement
durable à l'horizon
2030

Examen national
volontaire du Canada



Suivi et monitoring des ODD

Rapports annuels

- [2016](#)
- [2017](#)
- [2018](#)
- [2019](#)
- [2020](#)
- [2021](#)
- **2022**

Rapport sur les objectifs de développement durable
2021

 Nations
Unies



Financement de l'Agenda 2030

90 000 milliards sur 15 ans...

- Conférences de [Monterrey](#) (2002) et [Doha](#) (2008)
- Conférence sur le financement du développement durable (Addis Abeba) (13 au 16 juillet 2015)
- Résolution AGNU 69/313 (approbation par l'Assemblée générale le 27 juillet 2015)
- Programme d'action (annexe)
- Importances des sources formelles (accords de financement)

Conclusion

- **Vers un droit international du développement durable?**
- **Un droit carrefour...**
- **Un réseau de normes, principes ...**
- **Une approche syncrétique...**
- **Toujours en quête de positivité et d'effectivité...**

Développement versus paradigme de développement...

- Paradigme dominant versus paradigmes alternatifs de développement...
- Critique du développement...
- Critique du développement durable...
- Importance de la pratique du développement...
- Importance du développement endogène...

- **NB** : tous les États sont aujourd'hui des États « en développement... durable... »